****

***Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)***

***CAMC-O***

 **« *Une Autre Justice* »**

**REGLEMENT D’ARBITRAGE DU CENTRE D’ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DE OUAGADOUGOU**

**Table des matières**

[**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES** 2](#_Toc118715275)

[**Article 1 : Attributions du Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)** 2](#_Toc118715276)

[**Article 2 : Définitions** 2](#_Toc118715277)

[**Article 3 : Notifications ou communications écrites et délais** 2](#_Toc118715278)

[**Article 4 : Siège** 2](#_Toc118715279)

[**Article 5 : Attributions du Comité d’Arbitrage et de Médiation** 2](#_Toc118715280)

[**INTRODUCTION DE LA PROCEDURE** 2](#_Toc118715281)

[**Article 6 : Demande d’arbitrage** 2](#_Toc118715282)

[**Article 7 : Réponse à la demande - Demande reconventionnelle - Demande en intervention** 2](#_Toc118715283)

[**Article 8 : Effet de la Convention d’arbitrage** 2](#_Toc118715284)

[**TRIBUNAL ARBITRAL** 2](#_Toc118715285)

[**Article 9 : Dispositions générales** 2](#_Toc118715286)

[**Article 10 : Nombre d’arbitres** 2](#_Toc118715287)

[**Article 11 : Nomination et confirmation des arbitres** 2](#_Toc118715288)

[**Article 12 : Pluralité des parties** 2](#_Toc118715289)

[**Article 13 : Récusation des arbitres** 2](#_Toc118715290)

[**Article 14 : Remplacement des arbitres** 2](#_Toc118715291)

[**PROCEDURE ARBITRALE** 2](#_Toc118715292)

[**Article 15 : Remise du dossier au tribunal arbitral** 2](#_Toc118715293)

[**Article 16 : Lieu de l’arbitrage** 2](#_Toc118715294)

[**Article 17 : Règles applicables à la procédure** 2](#_Toc118715295)

[**Article 18 : Langue de l’arbitrage** 2](#_Toc118715296)

[**Article 19 : Règles de droit applicables au fond** 2](#_Toc118715297)

[**Article 20 : Acte de mission- calendrier du déroulement de la procédure** 2](#_Toc118715298)

[**Article 21 : Demandes nouvelles** 2](#_Toc118715299)

[**Article 22 : Instruction de la cause** 2](#_Toc118715300)

[**Article 23 : Audition** 2](#_Toc118715301)

[**Article 24 : Expertise** 2](#_Toc118715302)

[**Article 25 : Audiences** 2](#_Toc118715303)

[**Article 26 : Clôture des débats** 2](#_Toc118715304)

[**Article 27 : Mesures conservatoires provisoires** 2](#_Toc118715305)

[**SENTENCE** 2](#_Toc118715306)

[**Article 28 : Sentence d’accord parties** 2](#_Toc118715307)

[**Article 29 : Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue** 2](#_Toc118715308)

[**Article 30 : Etablissement de la sentence** 2](#_Toc118715309)

[**Article 31 : Examen préalable de la sentence par le Comité d’Arbitrage et de Médiation** 2](#_Toc118715310)

[**Article 32 : Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence** 2](#_Toc118715311)

[**Article 33 : Correction et interprétation de la sentence** 2](#_Toc118715312)

[**Article 34 : Autorité de chose jugée** 2](#_Toc118715313)

[**FRAIS** 2](#_Toc118715314)

[**Article 35 : Provision pour les frais** 2](#_Toc118715315)

[**Article 36 : Décision sur frais de l’arbitrage** 2](#_Toc118715316)

[**Article 37 : Procédure particulière de recouvrement de créances** 2](#_Toc118715317)

[**DIVERS** 2](#_Toc118715318)

[**Article 38 : Modification des délais** 2](#_Toc118715319)

[**Article 39 : Renonciation au droit de faire objection** 2](#_Toc118715320)

[**Article 40 : Exclusion de responsabilité** 2](#_Toc118715321)

[**Article 41 : Prise d’effet** 2](#_Toc118715322)

# **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 1 : Attributions du Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O)**

Le Centre a pour mission de permettre la recherche de solution par voie d’arbitrage dans les différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition, en application d’une convention d’arbitrage lui attribuant compétence et dans les conditions définies au présent Règlement.

Il peut également administrer des procédures d’arbitrage fondées sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements, un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements faisant référence au CAMC-O.

Le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Il assure l’application du Règlement d’arbitrage.

**Article 2 : Définitions**

Dans les articles suivants :

1. le terme « **tribunal arbitral »,**  désigne un arbitre unique ou trois arbitres ;
2. le terme « **demandeur**  » ou « **défendeur »,**  s’entend d’un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs ;
3. le terme « **partie**» ou ‘’ **parties,** désigne les demandeurs, les défendeurs et les parties intervenantes ;
4. le terme « **sentence »**  s’applique notamment à une sentence intérimaire, préalable, partielle ou finale ;
5. le terme « **tribunal »** désigne un organisme ou organe du système judiciaire d’un État ;
6. le terme « **Centre »** ou **« CAMC-O »** désigne le Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou ;
7. le terme « **Comité technique** » désigne le Comité d’Arbitrage et de Médiation ;
8. le terme « **convention d’arbitrage »** désigne une clausecompromissoire ou un compromis d’arbitrage.

**Article 3 : Notifications ou communications écrites et délais**

1.

Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie ainsi que toutes pièces annexes doivent être fournis en autant d’exemplaires qu’il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat Permanent. Un exemplaire de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétariat Permanent.

2.

Toutes les notifications ou communications du Secrétariat Permanent et du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l’autre partie, le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par voie de signification à personne ou à domicile, par remise contre reçu, par lettre recommandée, par courrier, ou par tout autre moyen électronique permettant de fournir une preuve de l’envoi.

3.

La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, aurait dû être reçue, soit par la partie elle-même, soit par son représentant.

4.

Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon l’alinéa précédent.

Lorsque la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, et que le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

**Article 4 : Siège**

Le siège du Centre d’Arbitrage, de Médiation et de Conciliation est à Ouagadougou dans les locaux qui abritent ses services où se tiennent les audiences.

Toutefois, pour une meilleure administration des procédures, les audiences ou des réunions peuvent se tenir à tout endroit qui conviendra, avec l’accord des parties, à condition d’en informer le Secrétariat Permanent par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 5 : Attributions du Comité d’Arbitrage et de Médiation**

1.

Le Comité d’Arbitrage et de Médiation, prévu par les dispositions des Statuts du Centre, a pour mission d’assurer une bonne application du présent Règlement.

2.

Il veille au respect du caractère strictement confidentiel des procédures qui lui sont soumises et qui s’impose à ses membres, aux personnels du Centre, aux parties, à leurs conseils et à toute personne ayant pris part au déroulement des procédures, sauf si la décision fait l’objet d’un recours devant les juridictions étatiques.

# **INTRODUCTION DE LA PROCEDURE**

**Article 6 : Demande d’arbitrage**

1.

La demande d’arbitrage est adressée au Secrétariat Permanent qui délivre au demandeur un récépissé qui indique la date de la demande et la date de sa réception. Le Secrétariat Permanent notifie au défendeur les dates de la demande et de sa réception.

2.

La date de réception de la demande par le Secrétariat Permanent est considérée, à toutes fins utiles, être celle d’introduction de la procédure d’arbitrage.

3.

La demande contient notamment :

1. les noms et dénominations complètes, qualités et adresse postale et email de chacune des parties ;
2. un exposé des faits à l’origine de la demande, les prétentions et moyens et, le cas échéant, du ou des montants réclamés ;
3. les conventions intervenues et notamment la convention d’arbitrage ;
4. toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix, conformément aux dispositions des articles 9 à 12, ainsi que toute désignation d’arbitre exigée de ce fait ;
5. toutes observations utiles concernant le lieu de l’arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l’arbitrage.

4.

Le demandeur adresse sa demande en autant d’exemplaires que prévu à l’article 3 .1, et verse une provision dont le montant est fixé par le Secrétariat Permanent, conformément au barème en vigueur à la date d’introduction de la procédure d’arbitrage. Si le demandeur ne satisfait pas à l’une de ces conditions, le Secrétariat Permanent peut lui impartir un délai pour y satisfaire ; à son expiration, la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la représenter à nouveau.

5.

Lorsqu’il dispose du nombre suffisant de copies de la demande et que la provision requise a été payée, le Secrétariat Permanent envoie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexes.

6.

Lorsqu’une partie introduit une demande d’arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l’objet d’une procédure d’arbitrage entre les mêmes parties soumises au présent Règlement, le Centre peut, sur requête de l’une des parties, décider de joindre le ou les chefs de demande sur lesquels ladite demande porte à la procédure déjà pendante, à condition que l’acte de mission n’ait pas encore été signé par les parties et le tribunal arbitral ou approuvé par le Comité technique. Une fois l’acte de mission signé ou approuvé par le Comité technique, la jonction ne peut être décidée que par le tribunal arbitral.

**Article 7 : Réponse à la demande - Demande reconventionnelle - Demande en intervention**

1.

Le défendeur adresse au Secrétariat Permanent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d’arbitrage envoyée par celui-ci, une réponse concernant les éléments suivants :

1. ses noms et dénominations complètes, qualités et adresse ;
2. ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l’origine de la demande ;
3. sa position sur les décisions sollicitées ;
4. toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions des articles 9 à 12 ainsi que toute désignation d’arbitre exigée de ce fait ;
5. toutes observations utiles concernant le lieu de l’arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l’arbitrage.

2.

Le Secrétariat Permanent peut accorder au défendeur une prorogation de délai pour soumettre la réponse, à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix et, si nécessaire, en vertu des articles 9 à 12 à une désignation d’arbitre. A défaut, le Centre procèdera conformément au présent Règlement.

3.

La réponse est communiquée au Secrétariat Permanent en autant d’exemplaires que prévu à l’article 3. 1.

Une copie de la réponse et des pièces annexes sont communiquées par le Secrétariat Permanent au demandeur.

4.

Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur doit l’être avec sa réponse et contenir, notamment :

1. un exposé de la nature et des circonstances du litige à l’origine de la demande reconventionnelle ;
2. une indication de l’objet de la demande et, dans la mesure du possible, du ou des montants réclamés.

5.

Le demandeur peut présenter une note en réponse, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la ou des demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent peut proroger ce délai.

6.

La partie qui souhaite faire intervenir une personne liée par la convention d’arbitrage, mais étrangère à la procédure arbitrale, soumet au Secrétariat Permanent une demande d’arbitrage contre celle‐ci.

Avant la constitution du tribunal arbitral, le Secrétariat Permanent peut fixer un délai pour soumettre les demandes d’intervention forcée.

Si, au moment de la demande d’intervention forcée, le tribunal a été déjà constitué ou l’un de ses membres nommés ou, le cas échéant, confirmé, l’intervention forcée est déclarée irrecevable, à moins que les parties et l’intervenant en conviennent autrement et que le tribunal arbitral l’admette en tenant compte de l’état d’avancement de la procédure arbitrale.

La date de réception de la demande d’intervention forcée par le Secrétariat Permanent est considérée, à toutes fins utiles, comme celle de l’introduction de la procédure d’arbitrage contre la partie intervenante.

7.

Aucune intervention volontaire n’est admissible avant la constitution du tribunal arbitral. Après la constitution du tribunal arbitral, toute intervention volontaire dans une procédure d’arbitrage est subordonnée à l’approbation préalable des parties et du tribunal arbitral.

**Article 8 : Effet de la Convention d’arbitrage**

1.

Lorsque les parties conviennent d’avoir recours à l’arbitrage d’après le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d’introduction de la procédure d’arbitrage, à moins qu’elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d’arbitrage.

2.

Lorsqu’une convention d’arbitrage se réfère au présent Règlement, l’arbitrage a lieu, même si une partie le refuse ou s’abstient d’y participer.

3.

Si le défendeur ne répond pas à la demande comme il est prévu à l’article 7, ou lorsqu’une partie soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l’existence, à la validité ou à la portée de la convention d’arbitrage, le Comité d’Arbitrage et de Médiation peut décider, sans préjudicier de la recevabilité ou du bien-fondé de ce ou ces moyens, que l’arbitrage aura lieu si, de toute évidence, il estime possible l’existence d’une convention d’arbitrage visant le Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence. Si le Comité d’Arbitrage et de Médiation ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l’arbitrage ne peut avoir lieu. Dans ce cas, les parties conservent alors le droit de demander à la juridiction étatique compétente si elles sont ou non liées par une convention d’arbitrage.

4.

Sauf convention contraire des parties, la nullité prétendue ou l’inexistence du contrat n’entraîne pas l’incompétence de l’arbitre s’il retient la validité de la convention d’arbitrage. Il reste compétent, même en cas d’inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur les chefs de demandes et conclusions.

5.

Si l’une des parties entend contester la compétence du tribunal arbitral pour connaître de tout ou partie du litige pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l’exception dans les mémoires prévus à l’article 7 du présent Règlement et, au plus tard, au cours de la réunion en vue de l’établissement de l’acte de mission.

A toute étape de l’instance, le tribunal arbitral peut examiner d’office sa propre compétence pour des motifs d’ordre public sur lesquels les parties sont alors invitées à présenter leurs observations.

Le tribunal arbitral peut statuer sur l’exception d’incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence définitive ou partielle après débats au fond, sujettes au recours en annulation. Lorsqu’un recours en annulation est formé contre une sentence préalable par laquelle le tribunal arbitral a retenu sa compétence, la procédure arbitrale n’est pas suspendue.

6.

En présence d’une convention imposant aux parties de suivre une étape de résolution du différend préalable à l’arbitrage, le tribunal arbitral examine la question du respect de l’étape préalable si l’une des parties en fait la demande et renvoie, le cas échéant, à l’observation de celle-ci.

 Si l’étape préalable n’a pas été engagée, le tribunal arbitral suspend la procédure pendant un délai qu’il estime convenable, afin de permettre à la partie la plus diligente de mettre en œuvre cette étape.

 Si l’étape préalable a effectivement été engagée, le tribunal arbitral constate, le cas échéant, son échec.

# **TRIBUNAL ARBITRAL**

**Article 9 : Dispositions générales**

1.

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties en cause ; l’arbitre doit, en outre, posséder le plein exercice de ses droits civils. En acceptant sa mission, l’arbitre s’engage à l’accomplir jusqu’à son terme au sens du présent Règlement.

2.

Avant sa nomination ou sa confirmation, l’arbitre pressenti signe une déclaration d’indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat Permanent les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l’esprit des parties. Le Secrétariat Permanent communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai de sept (07) jours pour faire connaître leurs observations éventuelles.

3.

L’arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Permanent et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l’arbitrage.

4.

Le Comité d’Arbitrage et de Médiation statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d’un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

**Article 10 : Nombre d’arbitres**

1.

Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres.

2.

Si les parties n’ont pas fixé d’un commun accord le nombre des arbitres, le Comité d’Arbitrage et de Médiation nomme un arbitre unique.

3.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d’un commun accord pour confirmation. Faute d’entente entre les parties dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la notification de la demande d’arbitrage au défendeur, l’arbitre unique est nommé par le Comité d’Arbitrage et de Médiation.

4.

Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d’arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation. Si l’une des parties s’abstient, la nomination est faite par le Comité d’Arbitrage et de Médiation. Les deux arbitres ainsi choisis par les parties désignent le troisième arbitre, qui est le Président du tribunal arbitral. Si à l’expiration du délai imparti par le Centre, aucune désignation n’est intervenue, le troisième arbitre est nommé par le Comité d’Arbitrage et de Médiation.

5.

Au cas où le demandeur ne désigne pas l’arbitre de son choix dans sa demande, ou ne se prononce pas sur le nombre d’arbitres, le Centre s’adressera en premier, au défendeur de se prononcer sur les deux points, à charge pour le demandeur de confirmer ou d’infirmer son choix.

**Article 11 : Nomination et confirmation des arbitres**

1.

Les arbitres sont choisis sur une liste d’arbitres établie par le Centre ou toute autre liste acceptée par le Secrétariat Permanent. Cette liste est mise à jour chaque année. Toutefois, les parties peuvent choisir leurs arbitres en dehors de cette liste. Dans tous les cas, les arbitres désignés par les parties sont confirmés par le Comité d’Arbitrage et de Médiation.

2.

Lors de la nomination ou confirmation d’un arbitre, le Centre tient compte de son lieu de résidence, de sa disponibilité et de son aptitude à conduire l’arbitrage conformément au présent Règlement. Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires à la résolution du litige compte tenu de l’objet de ce litige.

3.

Les déclarations d’indépendance signées par les arbitres sont portées à la connaissance des parties. Chaque partie dispose d’un délai de sept (07) jours pour formuler ses observations éventuelles à l’encontre de ces arbitres. A l’expiration de ce délai, le Comité d’Arbitrage et de Médiation confirme les nominations opérées.

Aucune demande de récusation n’est recevable pour des motifs connus des parties avant la confirmation des arbitres par le Comité d’Arbitrage et de Médiation. Si un arbitre n’est pas confirmé par le Comité d’Arbitrage et de Médiation, la décision est communiquée aux parties et la désignation d’un autre arbitre s’effectue selon la même procédure que ci-dessus.

**Article 12 : Pluralité des parties**

1.

Lorsque le litige est soumis à trois arbitres par plusieurs demandeurs impliquant plusieurs défendeurs, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation dans les conditions définies aux articles 9 à 11 ci-dessus.

2.

A défaut d’une désignation conjointe et de tout autre accord entre parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le Comité d’Arbitrage et de Médiation peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigner l’un d’eux en qualité de Président. Dans ce cas le Comité d’Arbitrage et de Médiation est libre de choisir toute personne qu’il juge apte à accomplir les fonctions d’arbitre.

**Article 13 : Récusation des arbitres**

1.

La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d’indépendance, d’impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l’envoi au Secrétariat Permanent d’une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

2.

La partie demanderesse à la récusation envoie sa demande, à peine de forclusion, soit dans les sept (07) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l’arbitre, soit dans les sept (07) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a eu connaissance des faits et circonstances qu’elle invoque à l’appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

3.

Le Comité d’Arbitrage et de Médiation se prononce sur la recevabilité ainsi que, s’il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat Permanent ait mis l’arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal arbitral, s’il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai de sept (07) jours. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

**Article 14 : Remplacement des arbitres**

1.

Il y a lieu à remplacement d’un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission acceptée par le Comité d’Arbitrage et de Médiation, à la demande conjointe et justifiée de toutes les parties, ou sur l’initiative du Comité d’Arbitrage et de Médiation lorsqu’il constate que l’arbitre est empêché, de droit ou de fait, d’accomplir sa mission conformément au Règlement dans les délais impartis.

2.

Si le remplacement a lieu sur l’initiative du Comité d’Arbitrage et de Médiation, sa décision ne peut intervenir qu’après que l’arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral, s’il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations écrites dans un délai de sept (07) jours. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Si l’arbitre à remplacer avait été nommé par le Comité d’Arbitrage et de Médiation, celui-ci pourvoit dans les meilleurs délais à la nomination de l’arbitre remplaçant. Si la désignation avait été faite par une partie, celle-ci dispose d’un délai de sept (07) jours à compter de la demande du Secrétariat Permanent pour en désigner un autre.

3.

En cas de remplacement de l’arbitre unique ou de l’arbitre Président en vertu de l’alinéa 1 supra, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d’un autre arbitre, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre, là où le précédent arbitre a cessé d’exercer ses fonctions ; sauf convention contraire des parties ou décision contraire du tribunal arbitral.

# **PROCEDURE ARBITRALE**

**Article 15 : Remise du dossier au tribunal arbitral**

Le Secrétariat Permanent transmet le dossier au tribunal arbitral, dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat Permanent a été versée.

**Article 16 : Lieu de l’arbitrage**

1.

Le lieu de l’arbitrage est fixé par les parties, et à défaut d’accord entre elles, le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu’il jugera approprié.

2.

Le tribunal arbitral peut entendre des témoins, les parties présentes ou appelées, et tenir des audiences en tout lieu qui lui conviendra, dans les conditions prévues à l’article 4.

3.

Il a la possibilité d’effectuer un transport sur les lieux aux fins d’inspection de marchandises ou d’autres biens et d’examen de pièces litigieuses. Dans une telle éventualité, les parties en seront informées à l’avance pour avoir la possibilité d’assister aux opérations.

**Article 17 : Règles applicables à la procédure**

1.

La procédure applicable devant le tribunal arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles élaborées ou déterminées par les parties ou, à défaut, par les arbitres, en se référant ou non à une loi interne de procédure.

2.

Une procédure accélérée peut être mise en œuvre si une partie le souhaite et si l’autre partie l’accepte ou si elles en sont convenues d’avance et, dans tous les cas, si le tribunal arbitral estime que la nature du litige le permet.

3.

Dans le cas d’une procédure accélérée, le tribunal arbitral organise la procédure, et notamment impose les délais, pour permettre le prononcé d’une sentence dans les trois mois de la saisine par le Centre. Il peut statuer sur pièces si les parties l’acceptent. Le délai abrégé pour le prononcé de la sentence peut être exceptionnellement prolongé par le Comité d’arbitrage et de médiation.

4.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d’être suffisamment entendue dans le strict respect des règles du contradictoire.

**Article 18 : Langue de l’arbitrage**

Sous réserve de l’accord des parties, la langue de la procédure est le français.

En cas de besoin, le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d’une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

**Article 19 : Règles de droit applicables au fond**

1.

L’arbitre tranche le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, choisies par lui comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international.

2.

Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur si les parties sont convenues de l’investir de tels pouvoirs.

3.

Dans tous les cas, le tribunal tient compte des dispositions du contrat et des usages du commerce.

**Article 20 : Acte de mission- calendrier du déroulement de la procédure**

1.

Après réception du dossier par le tribunal, celui-ci convoque les parties, ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu’il est possible et, au plus tard, dans les vingt-un (21) jours de cette réception.

La réunion a pour objet :

1. de constater la saisine de l’arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer ; il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu’elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu’il y soit fait droit ;
2. de constater s’il existe ou non accord des parties énumérées aux articles 16 à 19 ci-dessus ; en l’absence d’un tel accord l’arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet ; en cas de besoin, l’arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d’amiable compositeur ; il est fait mention de leur réponse ;
3. de demander aux parties si elles entendent renoncer au recours en annulation ; il est fait mention de leur réponse ;
4. de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l’arbitre entend appliquer ainsi que les modalités d’application de celle-ci ;
5. de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs ainsi que la date de l’audience à l’issue de laquelle les débats seront clos.

Les échanges de conclusions se font dans un délai de quinze (15) jours, sauf accord contraires des parties.

La date prévue pour la clôture des débats ne doit pas être fixée au-delà de quatre (04) mois après la réunion, sauf accord des parties.

2.

Le procès-verbal de la réunion qui établit la mission du tribunal arbitral doit être signé par les parties, ou leurs représentants, et par le tribunal arbitral. Si l’une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis au Comité d’Arbitrage et de Médiation pour approbation. Une copie du procès-verbal est adressée aux parties ou à leurs conseils et au Secrétariat Permanent du Centre.

3.

Le calendrier prévisionnel de l’arbitrage, en cas de nécessité, peut être modifié, à l’initiative du tribunal arbitral après observations des parties. Ce calendrier modifié est adressé au Secrétariat Permanent du Centre.

4.

Le projet de sentence est adressé au Secrétariat Permanent sous plis fermé à l’attention du Comité d’Arbitrage et de Médiation dans les trente (30) jours suivant la clôture des débats, sauf en cas de prolongation de délai par le Secrétariat Permanent à la demande de l’arbitre, si celui-ci n’est pas en mesure de respecter ce délai.

5.

Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d’arbitrage, une nouvelle réunion est aussitôt organisée pour fixer un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

**Article 21 : Demandes nouvelles**

En cours de procédure, les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l’appui des demandes qu’elles ont formulées. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d’arbitrage, et à moins que l’arbitre considère qu’il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

**Article 22 : Instruction de la cause**

1.

Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Il peut prendre toute mesure qu’il juge nécessaire pour protéger les secrets d’affaires et les informations confidentielles.

2.

Les parties sont traitées sur un pied d’égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, elles peuvent, à chaque stade de la procédure faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens.

Toutes les pièces ou informations que l’une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l’autre partie et au Secrétariat Permanent du Centre.

3.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le tribunal arbitral si l’une des parties en fait la demande ; à défaut, il peut décider d’office de leur audition. Le tribunal arbitral peut aussi décider de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties.

**Article 23 : Audition**

Le tribunal arbitral peut décider d’entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées. Dans ces conditions le débat est réputé contradictoire.

**Article 24 : Expertise**

1.

Le tribunal arbitral peut, avec l’accord des parties, nommer un ou plusieurs experts. Une des parties peut également demander la nomination d’un expert à condition d’accepter en avancer les frais. Les experts ont pour rôle d’éclairer le tribunal arbitral sur tout sujet dépendant de leurs connaissances. Le tribunal arbitral définit leur mission, reçoit leur rapport par écrit, et les entend en présence des parties ou de leurs conseils. Une copie de la mission de l’expert telle qu’elle a été définie par le tribunal arbitral est communiquée aux parties.

2.

Les parties fournissent à l’expert tous les renseignements appropriés ou soumettent à son approbation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu’il pourrait leur demander. Tout différend s’élevant entre une partie et l’expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral qui tranchera.

3.

Le tribunal arbitral, dès la réception du rapport de l’expert, en communique une copie aux parties qui peuvent faire des observations par écrit. Les parties ont le droit d’examiner tout document invoqué par l’expert dans son rapport.

4.

A la demande de l’une ou l’autre des parties, l’expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d’assister et de l’interroger. A cette audience, la partie qui le désire peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

5.

Les frais d’expertise sont liquidés par le tribunal arbitral après justification par l’expert de l’accomplissement de sa mission et après avoir entendu les parties en leurs observations. Il peut à cet effet autoriser la remise des sommes consignées au Secrétariat et, s’il y a lieu, préciser le débiteur du montant des frais.

**Article 25 : Audiences**

1.

Lorsqu’une audience est tenue, le tribunal arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu’il a fixé. Les parties comparaissent en personne ou par représentant dûment mandatés ; elles peuvent également être assistées de conseils.

2.

Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d’être présentes. Sauf accord du tribunal arbitral et les parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Les débats se tiennent à huis clos.

**Article 26 : Clôture des débats**

1.

Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu’il estime que les parties ont eu la possibilité suffisante d’être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l’autorisation du tribunal arbitral.

2.

Quand le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat Permanent la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Comité d’Arbitrage et de Médiation pour approbation. Le tribunal arbitral communique au Secrétariat Permanent tout report de cette date.

**Article 27 : Mesures conservatoires provisoires**

1.

A moins qu’il n’en ait été convenu autrement par les parties, et sauf si leur nature implique qu’elles soient ordonnées par une autre autorité, le tribunal arbitral peut dès remise du dossier, à la demande de l’une d’elles, ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires qu’il considère appropriées. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures sont prises sous forme de sentence.

2.

Les parties peuvent, avant la remise du dossier au tribunal arbitral et dans des circonstances appropriées après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d’une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour exécuter des mesures semblables prises par un tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d’arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence du tribunal arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l’autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat Permanent, qui en informera le tribunal arbitral.

# **SENTENCE**

**Article 28 : Sentence d’accord parties**

Si les parties se mettent d’accord au cours de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral rend une sentence d’accord parties.

**Article 29 : Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue**

Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai de six mois. Ce délai court du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l’acte de mission, soit dans le cas visé à l’article 20. 3, à compter de la date de notification au tribunal arbitral par le Secrétariat Permanent de l’approbation de l’acte de mission par le Comité d’Arbitrage et de Médiation. Le Comité d’Arbitrage et de Médiation peut, sur demande motivée du tribunal arbitral ou au besoin d’office, prolonger ce délai, s’il l’estime nécessaire.

**Article 30 : Etablissement de la sentence**

En cas de pluralité d’arbitres, la sentence est rendue à la majorité. Elle est réputée rendue au siège de l’arbitrage et à la date qu’elle mentionne ; elle doit être motivée.

**Article 31 : Examen préalable de la sentence par le Comité d’Arbitrage et de Médiation**

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Comité d’Arbitrage et de Médiation. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme. Il peut aussi, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, appeler son attention sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Comité d’Arbitrage et de Médiation.

**Article 32 : Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence**

1.

La sentence rendue, le Secrétariat Permanent du Centre en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les frais d’arbitrage ont été intégralement réglés au Centre par les parties ou l’une d’entre elles. L’original de la sentence est déposé au Secrétariat Permanent.

2.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat Permanent sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

3.

Dès lors que la notification a été faite conformément au paragraphe 1er, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

4.

Toute sentence revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s’engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir, et peuvent renoncer au recours en annulation dans les conditions prévues à l’article 20.1.C du présent Règlement.

**Article 33 : Correction et interprétation de la sentence**

1.

Le tribunal arbitral peut d’office ou à la requête de l’une des parties rectifier les erreurs matérielles, les erreurs de calcul ou toute erreur de même type contenue dans la sentence. Il peut également être saisi par l’une des parties en interprétation de la sentence rendue.

2.

Les parties disposent d’un délai d’un mois à compter de la notification de la sentence pour introduire un recours en rectification ou en interprétation. La demande est adressée au Secrétariat Permanent qui la transmet au tribunal arbitral, et en notifie à l’autre partie, à qui elle fixe un délai pour faire ses observations. A l’expiration de ce délai, le tribunal arbitral rend sa sentence après approbation par le Comité d’Arbitrage et de Médiation sous forme d’un addendum qui fera partie intégrante de la sentence.

3.

Si pour des raisons sérieuses, le tribunal arbitral ne peut plus être reconstitué, le Comité d’Arbitrage et de Médiation pourvoit au remplacement.

**Article 34 : Autorité de chose jugée**

La sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent Règlement à l’autorité définitive de la chose jugée au même titre qu’une décision rendue par les juridictions nationales burkinabè. Elle peut faire l’objet d’une exécution forcée.

# **FRAIS**

**Article 35 : Provision pour les frais**

 1.

Les frais d’arbitrage résultent du barème annexé au présent Règlement. Ils sont constitués par :

1. les frais administratifs du Centre ;
2. les honoraires des arbitres ;
3. les frais de fonctionnement du tribunal arbitral ; ces frais s’entendent de tous les frais nécessaires pour le bon déroulement de la procédure.

2.

Dès réception de la demande d’arbitrage, le Secrétariat Permanent invite le demandeur à payer une provision sur frais de l’arbitrage dont le montant est fixé de manière à couvrir les frais de l’arbitrage jusqu’à l’établissement de la sentence.

3.

Lorsqu’une demande de provision n’est pas satisfaite, le Secrétariat Permanent peut, après consultation du tribunal arbitral, l’inviter à suspendre ses activités et fixer un délai d’au moins quinze (15) jours, à l’expiration duquel les demandes principales ou reconventionnelles du débiteur de l’obligation seront considérées comme retirées de la procédure.

Toute contestation relative à ce retrait est portée devant le Comité d’Arbitrage et de Médiation qui statue sans recours. Le retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire la ou les mêmes demandes.

4.

A la demande des parties ou de sa propre initiative, selon les circonstances, le Secrétariat Permanent peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale ou pour la ou les demandes reconventionnelles.

**Article 36 : Décision sur frais de l’arbitrage**

 1.

La sentence finale du tribunal arbitral liquide les frais de l’arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

2.

Lorsque les circonstances le commandent, le Comité d’Arbitrage et de Médiation peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait du tableau de calcul en vigueur.

3.

Les frais de l’arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs, fixés conformément au tableau de calcul en vigueur au moment de l’introduction de la procédure d’arbitrage, les honoraires et frais des experts, nommés par le tribunal arbitral.

**RECOUVREMENT DE CERTAINES CREANCES**

**Article 37 : Procédure particulière de recouvrement de créances**

**1.**

La présente disposition organise une procédure de recouvrement accéléré des créances, lorsque le demandeur poursuit le recouvrement d’une créance qui remplit les conditions suivantes :

1. la créance doit être certaine, liquide et exigible,
2. la créance doit avoir une source contractuelle ou résulter du non-paiement total ou partiel d'un effet de commerce ou d'un chèque.

Cette procédure s’applique, dès lors qu'il existe une convention d'arbitrage entre les parties, qui fait référence au CAMC-O.

**2.**

La partie requérante adresse au Secrétariat Permanent du CAMC-O une demande établie sur un formulaire spécial fourni par le Centre. La demande est accompagnée des documents justificatifs de la créance, en copies certifiées conformes à l'origine, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, plus deux exemplaires pour l'arbitre, ainsi que pour le Secrétariat Permanent. Elle doit être accompagnée du paiement d’une provision, dont le montant est fixé par le Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent, après paiement de la provision, transmet immédiatement la demande à la partie défenderesse, accompagnée des pièces produites, et lui assigne un délai de cinq (05) jours pour répondre.

Dans les cinq (05) jours suivant la réception de la demande, le défendeur adresse sa réponse au Secrétariat Permanent. Cette réponse contient éventuellement les demandes reconventionnelles et doit être accompagnée des pièces produites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, plus deux exemplaires pour l'arbitre, ainsi que le Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent communique cette réponse au demandeur initial et défendeur reconventionnel éventuellement.

S'il n'existe pas de clause visant le règlement du CAMC-O et que le défendeur refuse de donner suite à la procédure, celle-ci prend fin. Le Secrétariat Permanent en informe le demandeur à qui est restituée la provision versée, déduction faite des frais engagés.

S’il existe une clause visant le règlement du CAMC-O, à l'expiration du délai prévu à l'article 41. 2 alinéas 3, le Secrétariat Permanent met en œuvre la procédure de recouvrement accéléré de créances, conformément au présent règlement. Il notifie chaque acte de la procédure à la partie défaillante.

  **3**

Au vu de la demande, le Comité d’Arbitrage et de Médiation, saisi par le Secrétariat Permanent, désigne un arbitre unique, à moins que les parties ne proposent un arbitre désigné d'un commun accord dans la demande d’arbitrage et dans la réponse à celle-ci.

Le nom de l’arbitre désigné est notifié au demandeur et au défendeur. Cette même notification, accord pris de l'arbitre désigné, informe également les parties de la date d'audience à laquelle elles devront se présenter, éventuellement assistées de leurs conseils. Cette date d'audience doit être fixée à dix (10) jours au moins et quinze (15) jours au plus à compter de ladite notification.

La demande de récusation de l'arbitre pour une cause antérieure à la notification de sa désignation ne peut être introduite que dans les cinq (5) jours de celle-ci et, pour une cause postérieure, que dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle la partie requérante a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande. La requête est transmise immédiatement par le Secrétariat Permanent au Comité d’Arbitrage et de Médiation qui statue dans les plus brefs délais.

 **4**

L'arbitre prend toutes les mesures nécessaires en vue d'une instruction diligente de la cause.

Les parties transmettent à l'arbitre et au secrétariat Permanent, en copies certifiées conformes à l'original, toutes les pièces justificatives de leurs prétentions respectives.

Sauf décision contraire de l'arbitre, les demandes additionnelles à l'audience ne sont pas recevables même si les créances invoquées sont également prétendues être certaines, liquides et exigibles, ou si elles ont pour support un effet de commerce, ou un chèque, dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante.

En tout état de cause, l'instruction de la cause, ne peut excéder quinze (15) jours à compter de la réunion préliminaire valant acte de mission.

  **5**

Le Tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai d’un (01) mois, à compter de la réunion préliminaire. La sentence arbitrale est soumise, avant son prononcé, à l’examen préalable du Comité d’Arbitrage et de Médiation.

Si, à l'expiration du délai d’un (01) mois prévu à l'article précédent, le Tribunal arbitral n'a pu rendre sa sentence, ce délai peut être prorogé par le Secrétariat Permanent à la demande du Tribunal.

 **6**

La sentence liquide les frais de la procédure et décide de leur répartition entre les parties.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties après sa signature, dans les conditions et forme prévues au présent Règlement.

Les frais de procédure comprennent les frais administratifs du Centre et les honoraires de l'arbitre.

Ils sont fixés conformément au barème en vigueur applicable à la procédure ordinaire d'arbitrage.

# **DIVERS**

**Article 38 : Modification des délais**

1.

Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du tribunal arbitral ne produit d’effet qu’avec son agrément.

2.

Le Comité d’Arbitrage et de Médiation peut d’office prolonger tout délai modifié ou non s’il estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au tribunal arbitral de remplir ses fonctions d’après le présent Règlement. Dans tous les cas les délais ne peuvent être prorogés qu’au double au plus.

**Article 39 : Renonciation au droit de faire objection**

Toute partie qui poursuit l’arbitrage sans soulever des objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d’arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

**Article 40 : Exclusion de responsabilité**

Sauf dans le cas de faute dûment établie, ni les arbitres, ni le CAMC-O ou ses membres ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage soumis au CAMC-O.

**Article 41 : Prise d’effet**

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil d’Administration du Centre en sa session du 11 août 2022.

Il entre en vigueur à compter de cette date.